



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« Reprise de la piste Racourts »
sur la commune de Villarembert
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5127

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5127, déposée complète par SATVAC le 10 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16/04/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30/04/2024 ;

Considérant que l'opération, soumise à permis d'aménager, consiste en la reprise de la piste Racourts sur une surface de 26 905m² sur la commune de Villarembert, au sein du domaine skiable des Sybelles, dans le département de la Savoie ;

Considérant que l'opération nécessite les travaux suivants :

- décapage de la terre végétale sur 10 à 20 cm et stockage en merlon ;
- terrassements sur 1 600 m de long et 8 à 25 m de large pour une surface totale de 24 500 m² et un volume de déblais/remblais à l'équilibre de 13 600 m³, avec des hauteurs maximum d'affouillement de 6 m et d'exhaussement de 6,1 m ;
- compactage et drainage de l'assise si nécessaire ;
- déroctage au brise roche hydraulique ou à la dent de déroctage, recours éventuel au minage si nécessaire ;
- mise en œuvre de cunettes en pied de talus et de rigoles superficielles tous les 20 m, d'une profondeur de 50 cm sur une pente de 12 à 15 % ;
- régalaie de la terre végétale stockée et re-végétalisation sur l'emprise des terrassements après terrassements et à N+1 ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération s'étend entre 1 550 et 2 265 m d'altitude et se situe :

- au sein de la Znieff de type I « Vallon de la Comborsière » ;
- au sein de la Znieff de type II « Massif des Grandes Rousses » ;
- sur un secteur traversé par les ruisseaux de Racourts et de l'Envers ;
- à 440 m en amont de la zone humide identifiée à l'inventaire départemental « Le Clos » ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques (PPR)¹ : inondations, mouvements de terrain et avalanches;
- en zone classée As, secteur agricole qui est ou peut être aménagé en vue de la pratique du ski alpin, du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- les inventaires datant de 2016, trop anciens, nécessitent d'être actualisés ;
- l'évaluation des incidences de l'opération doit porter sur l'ensemble des espèces, et non seulement sur les espèces à sensibilité forte à très forte ;
- les impacts bruts du projet portent sur :
 - la destruction/modification de 1,4 ha de pelouses alpines acidiphiles, 383 m² de prairies de fauche de montagne et 279 m² de gazons à *Nardus stricta*, habitats d'intérêt communautaire, soit 78 % des habitats impactés ;
 - le dérangement et la destruction d'individus d'espèces animales protégées ;
 - la destruction/modification d'habitats favorables à la reproduction d'espèces protégées à hauteur de : 2,1 ha pour les oiseaux des milieux ouverts (pelouses), 0,45 ha pour les oiseaux des milieux semi-ouverts (landes), 1,36 ha pour le Semi-Apollon, 1,5 ha pour le Lièvre variable, 1321 m² pour le Lézard vivipare ;
- des mesures d'évitement proposées concernant les enjeux afférents à la biodiversité terrestre² nécessitent d'être définies, la ME1 visant uniquement les milieux aquatiques ;
- la re-végétalisation des zones terrassées (MR5) devrait arriver en second recours après une première action d'étrépage et replaquage des mottes de végétation pour limiter les impacts temporaires ;
- le suivi post-chantier nécessite d'être complété, sur un pas de temps long (10 ans a minima) pour s'assurer de la re-végétalisation, et doit en outre viser le Semi-Apollon, le Lézard vivipare et les oiseaux nicheurs pour une durée d'au moins 5 ans ;
- une demande de dérogation à la protection des espèces pourrait être requise en application du L411-2 du code de l'environnement, sous réserve de démontrer l'intérêt public majeur d'un tel projet et de l'absence de solutions alternatives de moindre impact ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels :

- le secteur est concerné par des phénomènes d'avalanche sans que le niveau d'aléa ne soit précisé, et qu'il est par conséquent impossible de conclure, en l'état du dossier, à une absence de risque ;
- l'opération est susceptible d'avoir recours au minage, susceptible de déstabiliser les sols, et qu'à ce stade, l'absence de nécessité de réaliser une étude géotechnique n'est pas démontrée ;

Considérant que le dossier n'explicite pas suffisamment les modalités d'évitement des cours d'eau à proximité des zones terrassées en phase travaux, au regard des profondeurs d'affouillement importantes ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère :

- l'incertitude quant au recours au minage ne permet pas d'anticiper précisément les volumes remaniés ni l'insertion paysagère de la nouvelle topographie du site ;
- les incidences cumulées des différents aménagements du secteur doivent être étudiées ;

Considérant que l'opération de reprise de la piste Racourts s'inscrit dans un objectif global d'aménagement³ et de renforcement de l'attractivité du domaine skiable des Sybelles et doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable, incluant les opérations en cours

¹ PPR approuvé le 22/07/2002

² Seuls les habitats du Semi-Apollon seront tout de même évités

³ Reprise ou restructuration des pistes : dont Grande Vadrouille (2017-ARA-AP-252/267), Rhodos (2018-ARA-DP-1202), liaison au Corbier (2018-ARA-DP-1146), Clarofay (2018-ARA-DP-1233), Chardon (2018-ARA-KKP-1714), Bleuets (2018-ARA-KKP-1715), Tortue (2019-ARA-KKP-1751), Tufs (2019-ARA-KKP-1807), Edelweiss et Panoramique (2020-KKP-2423) et le remplacement du télésiège des Envers par le téléski des Envers, soumis à évaluation environnementale (2022-ARA-KKP-4154)

et projetées, comme recommandé dans l'avis [2021-ARA-AP-1270](#) du 24 janvier 2022 de l'Autorité environnementale sur le remplacement des téléskis doubles des Torrets "Gaston express" et création de la télécabine de la sapinière "Liaison Express", au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de Reprise de la piste Racourts, située sur la commune de Villarembert, fait partie intégrante d'un projet d'ensemble d'aménagement du domaine skiable lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - resituer l'opération de piste Racourts au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres opérations concourant au développement de la station ;
 - actualiser les inventaires naturalistes faune/flore ;
 - réaliser une étude géotechnique ou, le cas échéant, en justifier l'absence de nécessité ;
 - étudier les incidences de l'opération et du projet d'ensemble sur l'environnement et la santé, et notamment en matière de préservation de la biodiversité, de l'eau, du paysage, des risques naturels, et des gaz à effet de serre ;
 - préciser les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser, ainsi que le dispositif de suivi adapté aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de Reprise de la piste Racourts, enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5127 présentée par SATVAC, concernant la commune de Villarembert (73), **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03